



N°	CF-2011-23	1/1
Date d'émission	14 juillet 2011	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

**Numéro :** CF-2011-23

**Sujet :** Dommages possibles au circuit d'oxygène du troisième membre d'équipage

**En vigueur :** 4 août 2011

**Applicabilité :** Le modèle d'aéronef CL-600-2B19 de Bombardier Inc. qui sont équipés d'un compartiment d'entrée dont la référence commence par A281001, A282001, A283001, A284001, 4591001, 4592001, 4593001 ou 4594001.

**Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :** Un exploitant a fait rapport d'un incendie au sol dans un aéronef CL-600-2B19. Le feu a créé une brèche de 18 pouces dans le panneau de revêtement supérieur gauche dans la zone du poste de pilotage. L'incendie a commencé dans les environs du panneau électrique de la boîte de raccordement 1 (JB1), et il a été alimenté par l'oxygène s'échappant d'une conduite d'alimentation en oxygène du troisième membre d'équipage endommagée.

La présente consigne de navigabilité (CN) est publiée pour empêcher des dommages possibles à la conduite d'alimentation en oxygène du troisième membre d'équipage et un incendie alimenté en oxygène dans l'aéronef.

**Mesures correctives :** Dans les 4000 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, incorporer la révision A du bulletin de service (BS) 601R-35-017 de Bombardier Aéronautique (BA) en date du 9 juin 2011, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, les compartiments d'entrée dont la référence commence par A281001, A282001, A283001, A284001, 4591001, 4592001, 4593001, ou 4594001, ou les tuyaux flexibles 38027-0260 sont interdits à moins que ces compartiments et tuyaux aient été modifiés conformément à la révision A du BS 601R-35-017 de BA en date du 9 juin 2011, ou à toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.

**Autorisation :** Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Derek Ferguson  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** M. Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CAW WEB Feedback@tc.gc.ca](mailto:CAW_WEB_Feedback@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.